

Pôle finances et administration
Direction de la commande publique
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_277
SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

16 - FOURNITURE DE MATÉRIELS, ÉQUIPEMENTS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN

Suite à la création de la communauté d'agglomération du Cotentin, le conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin et le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin se sont prononcés en faveur d'une mutualisation de certains services, dont les techniques de l'information et de la communication.

Il s'agit d'un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les ressources mises en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La direction des techniques de l'information et de la communication de la ville de Cherbourg-en-Cotentin intervient donc désormais pour les 3 collectivités suivantes :

- la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- la communauté d'agglomération du Cotentin,
- le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin.

La réponse aux besoins en matière de matériels, équipements et consommables informatiques nécessite la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, une procédure de marché public doit être mise en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Bien que gérées par une même direction, ces dépenses relèvent en effet d'entités juridiques et de budgets différents. Il convient donc d'envisager dans le cadre de ce besoin la constitution d'un groupement de commandes permettant de globaliser les besoins de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin et de la communauté d'agglomération Le Cotentin et de le traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public.

En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Les fournitures de matériels, équipements et consommables informatiques entrent dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce d'un point de vue économique (massification des achats) et organisationnel.

Une procédure de marchés publics sera donc lancée, sur la base de la procédure d'appel d'offres ouvert, selon le montant estimé du besoin apprécié sur la base de prestations homogènes.

Il convient donc aujourd'hui d'adopter le principe de groupement de commandes et d'autoriser la signature de la convention de groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à :

- adopter le principe du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin pour les fournitures de matériels, équipements, consommables informatiques ;

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin pour les fournitures de matériels, équipements, consommables informatiques ;

- procéder à la désignation comme membres de la CAO du groupement les représentants de la commune élus au sein de la CAO :

- Titulaire : Gilbert LEPOITTEVIN
- Suppléant : Martine GRUNEWALD

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

18h36		Nombre de votants : 53	
Pour : 51	Contre : 0	Abstentions : 2 Sébastien FAGNEN Claudine SOURISSE	NPPV : 0

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Agnès TAVARD

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Département de la Manche **Conseil municipal du 9 novembre 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 27 octobre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le neuf novembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 27 octobre 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine jusqu'à son arrivée : 18h33) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée : 18h04) - GENTILE Catherine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire SAGET Eddy jusqu'à son arrivée : 18h45) - HÉRY Sophie - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire DUVAL Karine à son départ : 18h08) - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée : 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert - MARGUERITTE Camille (mandataire SAGET à son départ : 20h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire FAGNEN Sébastien à son départ : 18h25 et jusqu'à son arrivée : 20h16) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

GRUNEWALD Martine a donné procuration à CATHERINE Arnaud

HULIN Bertrand a donné procuration à HUREL Karine

LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à BROQUAIRE Guy

MAGHE Jean-Michel

MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille puis à HÉBERT Karine

ABSENTE

KRIMI Sonia

Mme TAVARD Agnès conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Publié le 15/11/2022

ID : 050-200056844-20221115-DEL2022_277-DE



FOURNITURE DE MATERIELS, EQUIPEMENTS ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

GROUPEMENT DE COMMANDES

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre

- LA COMMUNE DE CHERBOURG–EN-COTENTIN,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération n° DEL2022_XXX du conseil municipal en date du XX/XX/2022,

- LE CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE DE CHERBOURG–EN-COTENTIN,

représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération n° x du conseil d’administration en date du x,

- LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION LE COTENTIN,

représentée par son président en exercice, Monsieur David MARGUERITTE, en vertu de la décision de Président n° x en date du x.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT

Suite à la création de la communauté d’agglomération du Cotentin, le conseil communautaire de la communauté d’agglomération du Cotentin et le conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin se sont prononcés en faveur d’une mutualisation de certains services, dont les techniques de l’information et de la communication.

Il s’agit d’un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d’un EPCI et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l’exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les ressources mises en œuvre pour l’accomplissement de leurs missions.

La direction des techniques de l’information et de la communication de la ville de Cherbourg-en-Cotentin intervient donc désormais pour les 3 collectivités suivantes :

- la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
- la Communauté d’agglomération du Cotentin,
- le Centre Communal d’Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin.

La réponse aux besoins en matière de matériels, équipements et consommables informatiques nécessite la passation de contrats.

Bien que gérées par une même direction, ces dépenses relèvent d’entités juridiques et de budgets différents. Aussi, la Communauté d’agglomération du Cotentin, la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin constituent un groupement de commandes, en application du code de la commande publique, ayant pour objet la passation de marchés pour la fourniture d’équipements pour l’aménagement des postes de travail.

Le groupement constitué n’est pas doté de la personnalité morale et a un caractère ponctuel.

L’adhésion au groupement se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

ARTICLE 2 – DUREE

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin à la date de notification des marchés, conclus sur la base de la présente convention et, le cas échéant, après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg–en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que par des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION

Les marchés objet de la présente convention seront attribués et exécutés dans le respect des règles du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Passation des marchés

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg–en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
 - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - o mettre en ligne les documents de la consultation sur son profil d'acheteur,
 - o suivre les demandes de renseignements,
 - o réceptionner et ouvrir les plis,
 - o analyser les candidatures et les offres reçues,
 - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
 - o le cas échéant, assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres conformément au code de la commande publique, convoquer et présider ses réunions,
 - o informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,

- procéder, le cas échéant, à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature du marché,
- gérer, le cas échéant, la transmission des marchés au contrôle de légalité,
- notifier les marchés au candidat retenu
- transmettre les marchés notifiés et les pièces annexes aux différents membres du groupement,
- gérer la passation d'éventuels avenants,
- assurer le suivi des éventuelles reconductions,
- le cas échéant, établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels nés de la procédure de passation.

6.2 Exécution des marchés

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié le marché à l'attributaire, il assurera l'exécution du marché pour l'ensemble des membres du groupement, à savoir :

- commande, suivi et exécution des prestations,
- règlement des prestations (sur les budgets de chaque entité).

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

Au vu du montant estimé des besoins pour les 3 entités et ce sur la durée totale des accords-cadres, la procédure de marché public menée sera, conformément aux articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique, une procédure d'appel d'offres ouvert. L'intervention de la commission d'appel d'offres est donc potentiellement requise.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement sera composée comme suit :

- le représentant du coordonnateur en qualité de président (voix délibérative),
- un représentant de chacun des autres membres du groupement (voix délibérative),
- toute personne qualifiée dont le représentant du coordonnateur jugera la présence utile (voix consultative).

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra soit :

- procéder à une nouvelle consultation,
- conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation.

ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et de fonctionnement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers), pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par écrit par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

<p>La Commune de Cherbourg–en-Cotentin Pour Le Maire L'adjoint délégué</p> <p><u>AGNES TAVARD</u></p>	<p>La Communauté d'agglomération Le Cotentin Le Président</p> <p><u>David MARGUERITTE</u></p>	<p>Le CCAS de Cherbourg–en-Cotentin Le Président</p> <p><u>Benoit ARRIVE</u></p>
---	---	--